

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE
DU 17 AVRIL 2014

M. le Maire, constatant que le quorum est atteint, ouvre la séance à 18h30.

Il propose Mme Emmanuelle VIGNERON comme secrétaire de séance.

Le Conseil municipal adopte la proposition de M. le Maire à l'unanimité des suffrages.

Mme Emmanuelle VIGNERON procède à l'appel :

PRÉSENTS : MM SAVY, BOUSQUEL, Mme PASDELOU, M. LARGUIER, Mme MICHEL, M. BRAEMER, Mme THALY-BARDOL, M. PINETON DE CHAMBRUN, Mme MACHERY, MM GRÉPINET, ROQUES, GRAVIER, Mmes ROBERT, MOULAOU, M. CASTELL, Mmes CAMBON, JULLIEN, PRIÉ, M. LOPEZ, Mme VIGNERON, M. CONTE, Mme PLAYS, MM JULIEN, GOEPFERT

PROCURATIONS : M. ROESCH en faveur de M. PINETON DE CHAMBRUN
Mme MERLET en faveur de M. GRÉPINET
Mme LABORDE en faveur de M. JULIEN
M. ALLOUCHE en faveur de M. CONTE
Mme GAUZY-CHABLE en faveur de Mme PLAYS

I - CREATION de 3 POSTES de CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Rapporteur : M. le Maire

Après avoir rappelé l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités territoriales qui autorise le Maire à déléguer une partie de ses fonctions à des conseillers municipaux, dès lors que les adjoints sont tous titulaires d'une délégation, il propose au conseil municipal la création de trois postes de conseillers municipaux délégués :

- Le premier pour la vie culturelle, la médiathèque, l'école municipale de musique, l'animation de la cité, illuminations de fin d'année, jumelages, tourisme et les affaires internationales
- Le second pour le budget et les finances
- Le troisième pour la communication interne et externe, le développement numérique, l'e-administration, la CNIL, l'espace citoyen

Il est proposé au Conseil municipal d'élire ses trois conseillers municipaux délégués.

Liste « Vivre autrement Juvignac » avec Jean-Luc Savy

Le premier poste de conseillers municipaux délégués est attribué à M. Roesch

Le second poste de conseillers municipaux délégués est attribué à M. Grépinet

Le troisième poste de conseillers municipaux délégués est attribué à Mme Vigneron

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur le Maire à l'unanimité des suffrages exprimés (six abstentions).

II - INDEMNITES de FONCTION au Maire, aux ADJOINTS et aux CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Rapporteur : M. le Maire

Il est rappelé au conseil municipal que celui-ci peut accorder au Maire, aux adjoints au Maire, aux conseillers municipaux délégués des indemnités de fonction, dont le maximum est fixé par les articles L 2123-23 et L2123-24 du Code Général des Collectivités Locales.

Il propose au conseil municipal

- De retenir pour le calcul de ces indemnités l'enveloppe reprise ci-dessous

ENVELOPPE			
	% Indice brut 1015	Montant Annuel	Montant Mensuel
MAIRE	55%	25 089,70 €	2 090,81 €
8 ADJOINTS	22%	80 287,05 €	6 690,59 €
TOTAL ENVELOPPE		105 376,75 €	8 781,40 €

- De fixer le montant des indemnités individuelles comme suit

FONCTION	% IB 1015	BRUT ANNUEL	BRUT MENSUEL
Maire	55 %	25 089.70 €	2 090.91 €
1 ^{er} Adjoint	17.6 %	8 028.70 €	669.06 €
2 ^{ème} Adjoint	0 %	0 €	0 €
3 ^{ème} Adjoint	17.6%	8 028 .70 €	669.06 €
4 ^{ème} Adjoint	17.6%	8 028. 70 €	669.06 €
5 ^{ème} Adjoint	17.6%	8 028. 70 €	669.06 €
6 ^{ème} Adjoint	17.6%	8 028. 70 €	669.06 €
7 ^{ème} Adjoint	17.6%	8 028. 70 €	669.06 €
8 ^{ème} Adjoint	17.6%	8 028. 70 €	669.06 €
Conseiller Municipal Délégué	17.6%	8 028. 70 €	669.06 €
Conseiller Municipal Délégué	17.6%	8 028.70 €	669.06 €
Conseiller Municipal Délégué	17.6%	8 028.70 €	669.06 €
TOTAL		80 287.00 €	669.06 €

- De dire que le montant de ces indemnités sera indexé sur l'évolution de l'indice brut 1015
- D'en fixer la date d'effet au 18 avril 2014.
- De dire que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2014

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur le Maire à l'unanimité des suffrages exprimés (sept abstentions).

III - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur : M. Bousquel

Il est rappelé au conseil municipal que les attributions du Maire sont définies par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

Cependant, l'article L 2122-22 dudit code indique que le conseil municipal peut déléguer certaines de ses attributions au Maire.

Aussi est-il proposé au conseil municipal, conformément à l'article sus-visé, de charger le Maire, pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
2. De fixer, dans la limite de 15 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus par la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
3. De procéder, dans les limites des recettes prévues par les budgets et les décisions modificatives votés en conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au « a » de l'article L 2221-5-1 , sous réserve du « c » de ce même article, ainsi que de procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur , et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et le cas échéant, les indemnités compensatrices et de passer à cet effet tous les actes nécessaires
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant des travaux jusqu'à un montant de un million d'euros HT (1 M€ HT), des fournitures et services jusqu'à 300 000 € HT (300 000 € HT) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du contrat supérieur à 70%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15. D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L 213-3 de ce même code pour les propriétés bâties ou non bâties, dans les zones urbaines, à urbaniser ou naturelles du P.L.U et dans la limite des crédits inscrits au budget.
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce d'une manière générale, ainsi que de se porter partie civile au nom de la commune. D'intenter en justice, tant devant les juridictions administratives, judiciaires ou pénales, que ce soit en première instance, en appel, en cassation ou en référé, toutes les actions permettant à la commune de faire respecter ses droits à l'égard de l'Etat, ainsi qu'à l'égard de toutes les autres personnes morales ou physiques.
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 €.
18. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue au troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
20. De réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum annuel de deux millions d'euros. Ces ouvertures de crédits de trésorerie seront d'une durée maximale de 12 mois, à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs des index suivants : EONIA-T4M-TMM-EURIBOR-Taux Fixe
21. D'exercer au nom de la commune, dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat qui sera défini par le conseil municipal et pour les surfaces inférieures à 1000 m² (hors réserves ou stockage), le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits par les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune
24. D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Il est proposé également au conseil municipal, conformément à l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités territoriales, de donner la possibilité au Maire de subdéléguer la délégation reprise ci-dessus à un adjoint ou à un conseiller municipal, et conformément à l'article L 2122-19 dudit Code au directeur général des services.

Il est proposé, également, au conseil municipal d'autoriser, pour toutes les matières déléguées, les règles de suppléance prévues à l'article L 2122-19 du CGCT en cas d'absence ou d'empêchement du Maire. La mise en œuvre de cette règle de suppléance se limitera aux actes qui ne peuvent attendre le retour du Maire et dès lors que les règles de subdélégation ne permettent pas de faire face aux obligations.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur le Maire à l'unanimité des suffrages exprimés (sept abstentions).

IV - CORRESPONDANT DEFENSE - DESIGNATION

Rapporteur : M. Bousquel

Par circulaire du 26 octobre 2001 a été mis en place un réseau de correspondants défense dans chaque commune. Cet élu à vocation à développer le lien Armée-Nation. Il est à ce titre, pour sa commune, l'interlocuteur privilégié des autorités militaires et civiles du département et de la région en matière de défense.

Il est demandé au conseil municipal d'élire son correspondant défense.

Liste « Vivre autrement Juvignac » avec Jean-Luc Savy

- M. Grépinet

M. Grépinet a été élu à l'unanimité des suffrages exprimés (six abstentions), le correspondant défense de la commune.

V - CORRESPONDANT SECURITE ROUTIERE - DESIGNATION

Rapporteur : M. Bousquel

Il est proposé au conseil municipal de désigner un correspondant sécurité routière chargé des relations avec la délégation nationale de sécurité routière.

Il est demandé au conseil municipal d'élire son correspondant.

Liste « Vivre autrement Juvignac » avec Jean-Luc Savy

- M. Lopez

M. Lopez a été élu à l'unanimité des suffrages exprimés (six abstentions) le correspondant sécurité routière de la commune.

VI – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – ELECTION DES MEMBRES

Rapporteur : Mme Padelou

L'article R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des familles précise que :

« Le conseil d'administration du centre communal est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnés au quatrième alinéa de l'article L 123-6.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal. »

Il est proposé au conseil municipal :

- De fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS
- De procéder à l'élection des cinq représentants du conseil municipal au CCAS, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage.

Les listes des candidats reprises ci-dessous ont été présentées.

Liste « Vivre autrement Juvignac » avec Jean-Luc Savy

- Mmes Cambon, Robert, Padelou

- M. Roques

Liste « Juvignac Atout cœur » avec Arnaud Julien

- Mme Gauzy-Chable

Liste « Vivre autrement Juvignac » : Mmes Cambon, Robert, Padelou, M. Roques ont été élus à la majorité (un contre).

Liste « Juvignac atout cœur » : Mme Gauzy-Chable a été élue à l'unanimité des suffrages exprimés (une abstention).

Mmes Cambon, Robert, Padelou, Gauzy-Chable, M. Roques ont été élus représentants du conseil municipal au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S).

VII – COMMISSION COMMUNALE PERMANENTE POUR L'ACCESSIBILITE AUX HANDICAPES – ELECTION DES MEMBRES

Rapporteur : Mme Padelou

L'article L 2143-3 du Code Général des Collectivité Territoriales précise que « Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées Le Maire préside la commission et arrête la liste des membres »

Il est proposé au conseil municipal :

- De dire que cette commission aura un caractère permanent
- D'élire 5 de ses membres pour siéger dans cette commission à la représentation proportionnelle au plus fort reste
- De procéder au vote

Les listes des candidats reprises ci-dessous ont été présentées

Liste « Vivre autrement Juvignac » avec Jean-Luc Savy :

- M. Braemer,

- Mmes Michel, Moulaoui, Padelou, Merlet

M. Braemer, Mmes Michel, Moulaoui, Padelou, Merlet ont été élus à l'unanimité des suffrages exprimés (une abstention), membres de la commission communale permanente pour l'accessibilité aux handicapés.

VIII - COMMISSION PERMANENTE D'APPEL D'OFFRES – ELECTION DES MEMBRES

Rapporteur : M. Braemer

L'article 22 du Code des Marchés Publics fixe la composition de la commission communale d'appel d'offres comme suit :

- Le Maire ou son représentant, PRESIDENT
- 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, comme TITULAIRES

- 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, comme SUPPLEANTS

Il est proposé au conseil municipal :

- De dire que cette commission aura un caractère permanent
- De procéder à l'élection de ses représentants

Les listes des candidats reprises ci-dessous ont été présentées

Ont été élus comme :

Liste « Vivre autrement Juvignac » avec Jean-Luc Savy

Titulaires : MM Braemer, Grépinet, Mme Cambon

Suppléants : MM Gravier, Bousquel, Pineton de Chambrun, Lopez

Liste « Juvignac atout cœur » avec Arnaud Julien

Titulaire : M. Allouche

Suppléant : Mme Laborde

Liste « Juvignac Bleu marine » avec Stéphane Goepfert

Titulaire : M. Goepfert

MM Braemer, Grépinet, Mme Cambon, MM Allouche, Goepfert ont été élus membres titulaires de la commission permanente d'appel d'offres.

MM Gravier, Bousquel, Lopez, Mme Laborde, M. Pineton de Chambrun ont été élus membres suppléants de la commission permanente d'appel d'offres.

IX - COMMISSION PERMANENTE POUR LES JURYS DE CONCOURS – ELECTION DES MEMBRES

Rapporteur : M. Braemer

L'article 24 du Code des Marchés Publics fixe la composition de la commission communale pour les jurys de concours comme suit :

- Le maire ou son représentant, PRESIDENT
- 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, comme TITULAIRES
- 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, comme SUPPLEANTS

Il est proposé au conseil municipal :

- De dire que cette commission aura un caractère permanent
- De procéder à l'élection de ses représentants

Les listes des candidats reprises ci-dessous ont été présentées

Ont été élus comme :

Liste « Vivre autrement Juvignac » avec Jean-Luc Savy

Titulaires : M. Lopez, Mme Padeloup, M. Gravier, Mme Merlet

Suppléants : M. Grépinet, Mme Cambon, M. Roesch, Mme Thaly-Bardol

Liste « Juvignac atout cœur » avec Arnaud Julien

Titulaire : Mme Plays

Suppléant : M. Conte

M. Lopez, Mme Padelou, M. Gravier, Mmes Merlet, Plays ont été élus membres titulaires de la commission permanente d'appel d'offres à l'unanimité des suffrages.

M. Grépinet, Mme Cambon, M. Roesch, Mme Thaly-Bardol, M. Conte ont été élus membres suppléants de la commission permanente d'appel d'offres à l'unanimité des suffrages exprimés (une abstention).

X - HERAULT ENERGIES - DESIGNATION des REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur :Mme Michel

Par délibération du 28 janvier 2008 le conseil municipal avait décidé l'adhésion de la commune à HERAULT ENERGIES.

L'article 7 des statuts de ce syndicat attribue un délégué titulaire et un délégué suppléant à chaque commune membre.

Il est proposé au conseil municipal d'élire son délégué titulaire ainsi que son suppléant.

Liste « Vivre autrement Juvignac » avec Jean-Luc Savy

Titulaire : Mme Michel

Suppléant : M. Castell

Mme Michel a été élue à l'unanimité des suffrages, membre titulaire à Hérault Energies

M. Castell a été élu à l'unanimité des suffrages, membre suppléant à Hérault Energies

XI - OFFICE DU TOURISME – REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur :Mme Michel

Il est rappelé au conseil municipal que L'article 2.7 des statuts de l'Office de Tourisme de JUVIGNAC prévoit que :

« L'Office de Tourisme est administré par un conseil composé de 13 membres.

- - 4 représentants de la Ville sont désignés en son sein par le Conseil Municipal
 - La durée de leur mandat est la même que celle de leur mandat municipal
- 1 représentant de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative –UDOTSI

- 8 membres actifs : les administrateurs représentant les membres actifs sont élus au sein des 4 collèges listés à l'article 4, à raison de deux membres par collèges, au scrutin majoritaire à deux tours. »

Aussi est-il proposé au conseil municipal de procéder à l'élection de ses représentants.

Liste « Vivre autrement Juvignac » avec Jean-Luc Savy

- MM Pineton de Chambrun, Castell, Roesch, Bousquel

Liste « Juvignac Bleu marine » avec Stéphane Goepfert

- M. Goepfert

MM Pineton de Chambrun, Castell, Roesch, Bousquel ont été élus à la majorité (un contre).

XII - CAISSE des ECOLES – Désignation des représentants du conseil municipal

Rapporteur : M. Larguier

Par délibération du 29 juin 2009, le conseil municipal avait décidé de créer une caisse des écoles, présidée par le Maire et avait fixé à deux ses représentants au sein du comité administratif de ladite caisse des écoles.

Aussi est-il proposé au conseil municipal de procéder à l'élection de ses représentants.

Liste « Vivre autrement Juvignac » avec Jean-Luc Savy

- M. Larguier, Mme Prié

M. Larguier, Mme Prié ont été élus à l'unanimité des suffrages exprimés (une abstention), membre titulaire de la Caisse des Ecoles

M. le Maire lève la séance à 19h30.

La Secrétaire de Séance

Emmanuelle VIGNERON



Le Maire



Jean-Luc SAVY

